



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 7238

## Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la très difficile situation des familles dont l'un des membres, gravement malade, a besoin de l'assistance d'une tierce personne à temps plein pour accomplir les actes de la vie les plus simples. Lorsque l'un des membres de la famille - conjoint homme ou femme, enfants - choisit de se consacrer au malade et de laisser de côté plus ou moins définitivement sa vie professionnelle, un problème de ressources se pose en effet dans la plupart des cas. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour que soient favorisés, dans la mesure du possible, ces accompagnements familiaux si importants pour le quotidien des malades. - Question transmise à M. le ministre délégué aux personnes âgées.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur l'accompagnement familial des personnes dépendantes lorsque l'un des membres de la famille choisit de suspendre sa vie professionnelle pour assister la personne nécessitant la présence constante d'une tierce personne. Le 6 novembre 2003, le Premier ministre a présenté un plan de solidarité pour l'autonomie, qui marque une étape déterminante dans la politique en faveur des personnes dépendantes. Cette réforme, qui sera mise en oeuvre sur quatre ans, repose sur deux programmes d'action consacrés aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et ouvre des droits nouveaux. Permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions constitue en effet une priorité du Gouvernement. La vie à domicile implique la diversification des services, des allocations, mais aussi la protection du cadre familial. Ainsi, ce plan prévoit de développer et d'enrichir l'offre de services, afin de mieux personnaliser la réponse aux attentes et aux besoins des personnes âgées et de leurs proches. Dans ce cadre, le projet d'ouvrir un droit pour tout salarié à bénéficier d'un congé d'accompagnement de trois mois maximum pour s'occuper d'un ascendant est mis à l'étude. En outre, l'allocation personnalisée d'autonomie offre la possibilité, à la personne âgée qui en est bénéficiaire, de salarier un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription :** Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7238

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** personnes âgées

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 2002, page 4373

**Réponse publiée le** : 25 mai 2004, page 3852